



**AVENANT À LA CONVENTION FINANCIÈRE
RELATIVE À LA DESSERTE DU SITE PÉRISCOLAIRE DE DIEMERINGEN**

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, autorité organisatrice de premier rang, pour la ligne scolaire n° 255 Mackwiller-Rimsdorf (RPI), représenté par Monsieur Guy-Dominique KENNEL, Président du Conseil Général, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 5 mars 2012, désigné, ci-après, « le Département »,

d'une part,

ET

- le regroupement pédagogique intercommunal entre les communes de Mackwiller et Rimsdorf, représenté par Madame Béatrice BECK, Maire de Mackwiller et Monsieur Gilbert HAENEL, Maire de Rimsdorf, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du 17 janvier 2012, désigné, ci-après, sous « autorité organisatrice de second rang,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 3 de la convention financière relative à la desserte du site périscolaire de Diemeringen conclue avec les communes de Mackwiller et Rimsdorf le 16 novembre 2011 est modifié à compter du 30 janvier 2012 comme suit :

ARTICLE 3 : FINANCEMENT DE LA DESSERTE DU SITE PÉRISCOLAIRE

La desserte du site périscolaire de Diemeringen engendre 10 kilomètres supplémentaires par jour de classe, au tarif de 1,19 € TTC le kilomètre supplémentaire (hors revalorisation), soit 11,90 € TTC les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Conformément à la délibération du Conseil Général du 17 juin 1996 qui arrête, dans le cadre du développement rural, de subventionner en partie le surcoût des transports scolaires pour les RPI, il est décidé de :

- 80 % du surcoût lié à la desserte du site périscolaire de Diemeringen sont pris en charge par le Département ;
- 20 % du surcoût sont pris en charge par les communes de Mackwiller et Rimsdorf.

Fait à Strasbourg, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour le RPI Mackwiller - Rimsdorf

Le Maire de Mackwiller

Le Maire de Rimsdorf

Béatrice BECK

Gilbert HAENEL

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Guy-Dominique KENNEL



Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim

Convention de financement de la desserte du site périscolaire de Richtolsheim

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par son président Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du

d'une part,

ET

- la Communauté de Communes du Grand Ried, représentée par son président Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER, agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté du

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1er :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de paiement du surcoût lié à la desserte du site périscolaire de RICHTOLSHEIM par la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim.

ARTICLE 2 :

La desserte du site périscolaire assurée depuis le 3 septembre 2009 par les lignes scolaires n° 137 SAASENHEIM – RICHTOLSHEIM et n° 205 BOESENBIESEN – SCHWOBSHEIM, engendre :

- Pour la ligne 137, aucun kilomètres supplémentaires
- Pour la ligne 205, 10 kilomètres supplémentaires par jour, au tarif de 1,05 € TTC valeur septembre 2009 (hors revalorisations futures).

ARTICLE 3 :

Conformément à la délibération du Conseil Général du 17 juin 1996 qui prévoit, dans le cadre du développement rural, de subventionner en partie le surcoût des transports scolaires pour les RPI, il est décidé que :

- 80 % du surcoût lié à la desserte du site périscolaire de RICHTOLSHEIM sont pris en charge par le Département,
- 20 % du surcoût sont pris en charge par la Communauté de Communes du Grand Ried,

ARTICLE 4 :

Le Département, qui a passé un marché avec un transporteur, établira chaque trimestre un **titre de recette à l'encontre** de la Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim afin de recouvrer les 20 % qui sont à la charge de la communauté de communes.

ARTICLE 5 :

Le coût de la desserte du site périscolaire de RICHTOLSHEIM est revalorisable en fonction de **l'évolution du prix du marché et des diverses augmentations** dues au transporteur.

ARTICLE 6 :

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2012 et arrivera à échéance à la fin de **l'année scolaire 2012-2013** (échéance des marchés actuels).

Elle peut être résiliée par l'une des parties, au moins 105 jours avant la rentrée scolaire de l'année suivante.

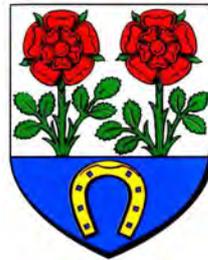
Fait à Strasbourg, le

Le Président de la Communauté de Communes
du Ried de Marckolsheim

Le Président du Conseil Général

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

Guy-Dominique KENNEL



CONVENTION DE DÉLÉGATION D'ORGANISATION D'UNE LIGNE DE TRANSPORT SCOLAIRE

ENTRE

- le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, Monsieur Guy-Dominique KENNEL, agissant en vertu d'une délibération de la commission permanente du Conseil Général du 5 mars 2012

- la commune de Goersdorf, représentée par son Maire, Monsieur Etienne MARTIN, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal du 1^{er} juillet 2011

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Dans le cadre de la restructuration de l'école primaire de Goersdorf-Mitschdorf, le Conseil municipal de Goersdorf a opté pour le transfert de la classe de Mitschdorf à Goersdorf à compter de la rentrée de septembre 2011.

Par délibération en date du 1^{er} juillet 2011, le Conseil municipal de Goersdorf a décidé d'acquérir un véhicule dans le cadre d'une régie communale afin d'assurer le transport des élèves concernés.

ARTICLE 1^{er} : **OBJET DE LA CONVENTION**

Le Département du Bas-Rhin, organisateur de plein droit des transports scolaires en vertu de l'article L3111-7 du Code des Transports, a la faculté de déléguer cette compétence à un organisateur de second rang.

Conformément aux dispositions du règlement départemental des transports scolaires adopté le 29 mars 2010 (partie 1, chapitre 3, alinéa 3.3.), le Département délègue sa compétence d'organisation des transports scolaires à la commune de Goersdorf pour la mise en place d'un service régulier routier réservé à titre principal aux scolaires entre Mitschdorf et Goersdorf.

Cette ligne sera inscrite au plan départemental des transports, sous la dénomination :

« ligne scolaire n° 902 : GOERSDORF-MITSCHDORF »

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS TECHNIQUES

L'exploitation du service sera assurée par un véhicule de 9 places acquis par la commune de Goersdorf.

Jours de fonctionnement : lundi, mardi, jeudi et vendredi, à raison de 2 allers-retours quotidiens.

Etablissements scolaires desservis : école maternelle et élémentaire de Goersdorf

ARTICLE 3 : CAS PARTICULIER D'ENFANTS EN ÂGE PRÉSCOLAIRE

En cas de présence d'enfants d'âge préscolaire (élèves des classes de maternelle) à l'intérieur des véhicules de transport en commun, les communes bénéficiaires du RPI mettront en place une surveillance permanente de la remise des enfants au moment de la montée dans les cars jusqu'à la remise des enfants aux enseignants et vice-versa, donc également tout au long du transport. Cette mesure permet d'éviter la rupture de la chaîne de surveillance.

Dans le cadre de la régie Goersdorf-Mitschdorf, la mise en place d'un accompagnateur aurait pour conséquence un trajet supplémentaire à effectuer par le véhicule de 9 places, et ceci pour deux élèves scolarisés en maternelle.

En conséquence, une dérogation est accordée le 10 octobre 2011, par M. Alfred BECKER Vice-Président du Conseil Général, afin que le transport puisse être effectué sans accompagnateur.

ARTICLE 4 : RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le service est soumis à la réglementation applicable en la matière et notamment au Code des Transports, ainsi qu'aux arrêtés ministériels modifiés du 2 juillet 1982 et du 12 mai 1986.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention prend effet le 5 septembre 2011. Elle est conclue pour l'année scolaire 2011/2012

ARTICLE 6 : FINANCEMENT PAR LE DÉPARTEMENT

Le coût HT du véhicule sera supporté à part égale par le Département et la commune de Goersdorf. La subvention à hauteur de 50 % du coût hors taxes du véhicule fera l'objet d'un versement unique par le Département à la commune de Goersdorf. Les autres frais liés au fonctionnement de la régie, réellement exposés par la commune et reconnus justifiés, sont remboursés sur présentation du compte administratif et des pièces justificatives.

Les trajets effectués en dehors des horaires habituels de fonctionnement des transports scolaires ne sont pas pris en charge par le Département. Les coûts devront être isolés dans la comptabilité de la régie.

Fait à Strasbourg, le
(en deux exemplaires originaux)

Pour la commune de Goersdorf
Le Maire

Pour le Département du Bas-Rhin,
Le Président du Conseil Général

Etienne MARTIN

Guy-Dominique KENNEL